



# Actualité quatrième trimestre 2011

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

#### Taux d'imposition des plus-values

**Imposition au barème de l'IR à compter de 2013.** La loi de finances pour 2013 pose le principe d'un alignement de la fiscalité des revenus du capital sur ceux du travail. À ce titre, le régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières ou droits sociaux réalisées par les particuliers qui se caractérisait par une taxation forfaitaire au taux de 19 % majoré des prélèvements sociaux est abandonné.

Sauf exceptions, tous les gains et profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il est créé un nouveau revenu catégoriel afférent aux plus-values de cession de titres (CGI art. 158 6 bis et 6 ter). Ce revenu catégoriel ne peut pas générer de déficit.

Un régime dérogatoire de taxation des plus-values au taux de 19% est maintenu pour les entrepreneurs (voir détails ci-après).

CSG sur les revenus du patrimoine. Du fait de l'assujettissement des plus-values sur valeurs mobilières au barème de l'impôt sur le revenu pour les cessions réalisées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fraction de la CSG devient déductible. Le montant de CSG sur les plus-values réalisées à compter de 2013 sera déductible, à hauteur de 5,1 % sur le revenu global de l'année de son paiement.

**Taux d'imposition portée de 19% à 24% en 2012.** Les gains et plus-values relevant du régime des plus-values mobilières réalisés en 2012 par les personnes physiques domiciliées en France sont soumis à l'IR au taux forfaitaire de 24 % majoré des prélèvements sociaux.

**Gains nets réalisés sur un PEA (retrait ou rachat entre la 2e et la 5e année).** En cas de retrait de titres ou de liquidités, ou de rachat après la 2e année du PEA et avant l'expiration de la 5e année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposé selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières (CGI art. 150-0 A, II-2°). Cependant, pour les rachats et retraits intervenus sur le plan en 2012 et les années suivantes, le gain



net reste imposé au taux forfaitaire de 19 % si le retrait ou le rachat intervient après la 2<sup>e</sup> année du PEA et avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> et de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la 2<sup>e</sup> année.

**Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.** Sous réserve de certaines particularités, les gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux des titres souscrits en exercice de BCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) relèvent du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (CGI art. 163 bis G). Pour les gains réalisés en 2012 et les années suivantes, l'impôt sur le revenu auquel sont soumis les gains de titres souscrits en exercice de BCE reste dû au taux forfaitaire de 19 %.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire cède les titres souscrits en exercice des bons alors qu'il exerce son activité dans la société émettrice depuis moins de 3 ans au moment de la cession, le gain correspondant est taxable au taux de 30 % (CGI art. 163 bis G-I) majoré des prélèvements sociaux.

**Non-résidents : maintien d'une imposition forfaitaire mais à un taux augmenté.**

Le taux de prélèvement sur les gains de cession de participations substantielles réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est porté à 45 % (CGI art. 244 bis B). Les non-résidents soumis au prélèvement au taux de 45 % peuvent demander un dégrèvement ou une restitution partielle du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A et 244 bis B).

**Distributions réalisées par les sociétés de capital-risque à des personnes physiques non résidentes prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres.**

Pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la retenue à la source est portée à 45 % (CGI art. 163 quinquies C, II-1<sup>o</sup>). Dès 2013, les personnes concernées peuvent obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A).

Tableau récapitulatif des taux d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, droits sociaux et assimilés (hors prélèvements sociaux)		
Nature et origine des gains ou profits	Cessions en 2012	Cessions à compter du 1.01.2013
Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (régime général)	24 % (1)	IR au barème progressif CSG de 5,1 % déductible (1)
Plus-values de cession de titres réalisées par un entrepreneur	19 %	19 %
Gains de levée d'options sur titres	18 %, 30 % ou 41 % (2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 %, 30 % ou 41 % (2) pour les plans attribués du 27.04.2000 au 27.09.2012</li> <li>• IR au barème progressif pour les plans attribués à compter du 28.09.2012/CSG de 5,1 % déductible</li> </ul>
Gains d'acquisition d'actions gratuites	30 % (2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % (2) pour les plans du 16.10.2007 au 27.09.2012</li> <li>• IR au barème progressif pour les plans attribués à compter du 28.09.2012/CSG déductible de 5,1 %</li> </ul>
Gains de cession de bons de	19 % ou 30 %	19 % ou 30 %

souscription de parts de créateur d'entreprise		
Clôture du PEA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant l'expiration de la 2<sup>e</sup> année : 22,5 %</li> <li>• Entre la 2<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année : 19 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant l'expiration de la 2<sup>e</sup> année : 22,5 %</li> <li>• Entre la 2<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année : 19 %</li> </ul>
Transfert du domicile fiscal hors de France	19 % ou 24 %	IR au barème progressif CSG de 5,1 % déductible
Distributions par des sociétés de capital-risque à un résident	24 %	IR au barème progressif CSG de 5,1 % déductible
Distributions par des sociétés de capital-risque à un non-résident	19 % ou 55 % (ETNC)	45 % (3) ou 75 % (ETNC)
Gains de cession de participations substantielles des non-résidents	19 % ou 50 % (ETNC)	45 % (3) ou 75 % (ETNC)
<p>Pour les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la réfaction de 30 % ou 40 % sur le taux d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux de sociétés soumises à l'IS et ayant leur siège social en France, réalisées par des personnes physiques domiciliées dans les DOM, n'est plus applicable (loi de finances pour 2013, art. 10-I, N ; CGI art. 200 A, 7 abrogé). Elles sont donc soumises au taux de 24 % (sauf option pour le taux dérogatoire des entrepreneurs à 19 %). En revanche, pour l'ensemble de leurs revenus soumis au barème progressif, y compris désormais leurs plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux soumises, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à ce barème, les contribuables domiciliés dans les DOM pourront bénéficier de l'abattement de 30 % ou 40 % sur l'impôt brut plafonné à 6 700 € (contribuables domiciliés en Guyane) ou de 5 100 € (contribuables domiciliés dans les autres départements d'outre-mer) (CGI art. 197-3).</p> <p>Sauf option pour le régime des traitements et salaires. Possibilité d'obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif.</p>		

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10 et 15\)](#)

### Maintien du taux forfaitaires de 19% pour les « entrepreneurs »

Les « entrepreneurs » peuvent opter, pour les gains réalisés en 2012 et les années suivantes, pour un taux d'imposition forfaitaire de 19 %. L'appréciation du critère d'« entrepreneur » repose pour l'essentiel sur le respect de certaines conditions de détention et d'activité.

À défaut d'exercice de l'option pour le prélèvement de 19 % par l'entrepreneur :

- les plus-values réalisées en 2012 sont soumises au taux forfaitaire de 24 % ;
- les plus-values réalisées à compter de 2013 sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après déduction de l'abattement général pour durée de détention.

Tableau comparatif des modalités d'imposition des plus-values mobilières des entrepreneurs		
	Régime général	Option pour le taux dérogatoire de 19 %
Plus-value réalisée en 2012	Imposition au taux forfaitaire de 24 % + prélèvements sociaux de 15,50 %	Imposition au taux forfaitaire de 19 % + prélèvements sociaux de 15,50 %
Plus-value réalisée en 2013	Imposition au barème progressif de l'IR après déduction des abattements pour durée de détention Prélèvements sociaux au taux de 15,50 % CSG déductible à hauteur de 5,1 % du revenu global de 2014	Imposition au taux forfaitaire de 19 % Pas d'abattements pour durée de détention Prélèvements sociaux de 15,50 % CSG non déductible

#### Conditions relatives à la société pour le bénéfice du taux de 19 %

La société dont les titres ou droits sont cédés doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (CGI art. 200 A, 2° bis a).

Les titres de holdings qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (holding pures) sont exclus de l'option pour le taux de 19 %. En revanche, les titres de holdings animatrices peuvent bénéficier du taux réduit de 19 %.

La condition relative à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés s'apprécie de manière continue pendant les 10 années précédant la cession. Pour tenir compte des PME innovantes qui peuvent avoir moins de 10 ans d'existence, il est prévu que, si la société est créée depuis moins de 10 ans, cette condition doit s'apprécier depuis sa création (CGI art. 200 A, 2° bis a).

#### Conditions relatives aux titres cédés pour le bénéfice du taux de 19 %

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, doivent :

- avoir été détenus de manière continue au cours des 5 années précédant la cession (CGI art. 200 A, 2° bis b) ;
- avoir représenté, de manière continue pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés (CGI art. 200 A, 2° bis, c) ;
- doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession (CGI art. 200 A, 2° bis, d).

### Conditions relatives aux fonctions exercées pour le bénéfice du taux de 19 %

Le contribuable doit avoir exercé l'une des fonctions de direction prévues à l'article 885 O bis, 1° du CGI ou une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés (CGI art. 200 A, 2° bis, e). La fonction de direction ou l'activité salariée exercée doit l'avoir été de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

La fonction de direction ou l'activité salariée exercée de manière effective au sein de la société dont les titres sont cédés doit donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels le cédant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés de certaines sociétés (CGI art. 200 A, 2° bis, d et 885 O bis, 1°).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10 et 11\)](#)

### Abattement général pour durée de détention limité à 40 %

Pour encourager la détention longue des parts ou actions de société et assurer ainsi la stabilité des fonds propres, il est prévu un système d'abattement général pour durée de détention (CGI art. 150-0 D, 1, 2e al.). Le nouvel abattement pour durée de détention, limité à 40 %, s'applique aux gains nets de cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le taux de l'abattement est mentionné dans le tableau suivant.

Taux en fonction de la durée de détention des titres	
Délai de détention des titres ou droits cédés	Taux d'abattement
Plus de 2 ans révolus et moins de 4 ans	20 %
Plus de 4 ans révolus et moins de 6 ans	30 %
Plus de 6 ans révolus	40 %

L'abattement est déduit de la plus-value calculée selon les règles de droit commun (CGI art. 150-0 D, 1). L'abattement s'applique non seulement aux plus-values, mais aussi aux moins-values.

L'abattement ne s'applique que pour le calcul de l'IR.

Les prélèvements sociaux sont calculés sur la totalité du gain net réalisé (c. séc. soc. art. L. 136-6, I-f). Le revenu fiscal de référence en 2013 est majoré du montant des abattements pour durée de détention (CGI art. 1417, IV-1° a bis ; voir §§ 3-8 et 3-23).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10\)](#)



## Abattement en faveur des dirigeants partant à la retraite prorogé jusqu'en 2017

---

L'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values réalisées sous certaines conditions par les dirigeants de PME partant à la retraite qui devait prendre fin au 31 décembre 2013 (cessions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2013) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Du fait de cette prorogation, la référence aux titres « acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 » est supprimée (CGI art. 150-0 D ter, I). Quelle que soit la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés, l'abattement retraite est susceptible de s'appliquer, sous réserve de respecter le délai de détention.

Cet abattement égal à un tiers pour chaque année de détention au-delà de 6 ans peut conduire à une exonération totale après plus de 8 ans révolus.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10-III\)](#)

## Cession de titres par des dirigeants de PME partant à la retraite

---

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), qui porte de huit à neuf mois l'allongement du délai de départ à la retraite pour les personnes nées en 1952 peut pénaliser les dirigeants ayant cédé leur entreprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 22 décembre 2011.

Pour les cessions réalisées au cours de cette période, les services de la direction générale des finances publiques pourront accorder, au cas par cas, le bénéfice de l'abattement retraite (CGI art. 150-0-D ter) aux dirigeants qui en feront la demande, dans la mesure où, en application de la législation antérieure à la loi précitée, ils auraient pu faire valoir leurs droits à la retraite dans les deux ans de la cession, mais ne le peuvent plus du seul fait de cette même loi.

[\(Rép. Morin n° 2210, JO 25 décembre 2012, AN quest. p. 7863\)](#)

## Report d'imposition des plus-values sur titres sous condition de réinvestissement

---

Les personnes physiques qui cèdent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des actions ou des parts sociales peuvent demander un report d'imposition de la plus-value après 8 années de détention des titres, sous condition de réinvestissement des fonds (CGI art. 150-0 D bis). Ce report ne concerne que l'IR (impôt au taux de 19 % en 2011 et 24 % en 2012) et non



les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dus au titre de l'année de réalisation de la plus-value.

Le bénéfice du report d'imposition de la plus-value est soumis à plusieurs conditions. Sous réserve de conserver les titres souscrits en réinvestissement pendant au moins 5 ans, la plus-value en report est définitivement exonérée à l'issue de ce délai.

Pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant minimum de la plus-value net des prélèvements sociaux à réinvestir dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société (ou désormais de plusieurs sociétés) est ramené à 50 %, au lieu de 80 % pour le bénéfice du report d'imposition et le réinvestissement d'au moins 80 % de la plus-value nette de prélèvements sociaux n'entraîne plus le report de la totalité de celle-ci, car seule désormais la fraction de la plus-value effectivement réinvestie est maintenue en report d'imposition.

L'investissement peut porter dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription d'un ou de plusieurs FCPR ou de SCR sous certaines conditions (CGI art. 150-0 D bis-II-3°).

En outre, le produit de la cession doit être réinvesti dans un délai plus court, ramené à 24 mois au lieu de 36 mois.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10-F\)](#)

### **Apports de titres à une société contrôlée par l'apporteur : un report d'imposition remplace le sursis**

Pour les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, un sursis d'imposition s'applique, notamment, aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'IS (CGI art. 150-0 B).

Depuis le 14 novembre 2012, ce sursis s'applique sous réserve que le nouveau report automatique institué à l'occasion d'apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur ne puisse pas être mis en œuvre (CGI art. 150-0 B ter).

Cela signifie que, si le contribuable réalise un apport à une société soumise à l'IS qu'il contrôle, il ne peut plus bénéficier du régime du sursis et relève exclusivement du régime du report. En revanche, s'il effectue un apport à une société qu'il ne contrôle pas, il demeure dans le champ d'application de l'actuel régime de sursis.

Le champ d'application du nouveau report automatique de la plus-value d'échange ne concerne que l'apport de titres à une société soumise à l'IS et contrôlée par le contribuable (CGI art. 150-0 B ter, III-2°). Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci (CGI art. 150-0 B ter, III-2°). Pour l'appréciation de cette condition, sont retenus soit un certain seuil de participation, soit l'exercice en fait du pouvoir de décision au sein de la société contrôlée.

D'une manière générale, les plus-values d'échange déterminées lors de l'opération d'apport qui ont bénéficié du report d'imposition sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle les titres nouveaux reçus en échange de l'apport sont cédés, rachetés, remboursés ou annulés. Le taux d'imposition applicable est le taux en vigueur au cours de l'année de survenance de l'événement mettant fin au report (barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter de 2013) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. Par ailleurs, en sus de l'imposition de la plus-value d'échange en report au titre de l'année où le report prend fin qui concerne les titres apportés (remis à l'échange), une nouvelle imposition est établie sur la différence entre le prix de cession des titres nouveaux reçus en échange de l'apport et le prix ou la valeur de ces mêmes titres lors de l'échange.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 18\)](#)

## Aménagements de l'exit tax en cas de domicile hors de France

---

L'article 167 bis du code général des impôts prévoit un dispositif d'exit tax, visant à imposer à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux certaines plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition lors du transfert par les personnes physiques de leur domicile fiscal hors de France. L'administration commente ce dispositif issu de l'article 48 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) et modifié notamment par l'article 38 de la dernière loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1978 du 28 décembre 2011).

Le nouveau régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux issu de la loi de finances pour 2013 (imposition au barème progressif de l'IR des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux ; voir ci-avant) est par ailleurs transposé à l'exit tax due au titre des transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 28 septembre et le 31 décembre 2012, le taux d'imposition des plus-values latentes est de 24 %, au lieu de 19 % pour les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France avant le 28 septembre 2012. S'ils ont demandé à bénéficier du sursis de paiement, les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 28 septembre et le 31 décembre 2012 doivent, le cas échéant, constituer, avant le 31 mars 2013, un complément de garantie destiné à assurer le recouvrement de l'impôt au taux de 24 %. Ce complément est égal à la différence entre le montant d'impôt calculé au taux de 24 % et le montant de la garantie constituée pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé initialement au taux de 19 %.

[\(BOFiP, actualité du 31/10/12, RPPM-PVBMI\)](#)

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 22 et 28\)](#)

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10\)](#)



## Imposition des non-résidents

---

**Gains de cession.** Sous réserve des dispositions contraires des conventions fiscales internationales, les non-résidents qui ont détenu, à un moment quelconque, au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège social en France sont imposables en France lors de la cession à titre onéreux de ces droits sociaux (CGI art. 164 B-f).

Les gains nets réalisés en 2012 sont soumis à un prélèvement au taux de 19 %. Pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le prélèvement est porté à 45 %. Le prélèvement est, en principe, libératoire de l'IR.

Toutefois, afin de tenir compte de l'imposition des plus-values de cession de titres au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par les résidents français, les non-résidents soumis au prélèvement au taux de 45 % peuvent demander un dégrèvement ou une restitution partielle du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A et 244 bis B).

Par dérogation au prélèvement de 45 %, les gains de cessions réalisés à compter de 2013 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif (CGI art. 238-0 A) sont imposés au taux forfaitaire de 75 % (50 % en 2012), quel que soit le pourcentage de leurs droits dans les bénéfices de la société (CGI art. 244 bis B).

**Distributions réalisées par les SCR.** Les distributions réalisées par les sociétés de capital-risque (SCR) à des personnes physiques non résidentes prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres sont soumises à une retenue à la source dont le taux est maintenu à 19 % pour 2012. Pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la retenue à la source est portée à 45 % (CGI art. 163 quinquies C, II-1<sup>o</sup>). Dès 2013, les personnes concernées peuvent obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A).

Lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif (CGI art. 238-0 A), les distributions sont soumises à une retenue à la source au taux de 75 % à compter de 2013 (55 % en 2012) (CGI art. 119 bis, 2).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9-I-T et 9-I-U ; art.10-I-K et 15-I\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2013 »](#)